



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 167/DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

***Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
commune de La Flotte-en-Ré***

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente-Maritime n°2958 bis en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de La Flotte, représentée par le Maire, Monsieur Léon GENDRE, et relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de La Flotte (17 630) reçue le 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 23 décembre 2015 réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que l'AVAP de La Flotte se substitue à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dans le but d'adopter les objectifs de développement durable à son règlement ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels et identifiés sur le plan graphique en tant que :

- **SECTEUR Pa** (centre ancien) ensemble bâti à forte valeur patrimoniale (historique ou esthétique),
- **SECTEUR Pb** (quartier récent) ensemble bâti en extension du noyau le plus ancien, ainsi que les quartiers résidentiels situés à l'Est du village : La Pointe des Barres, La Prée, route de Rivedoux,
- **SECTEUR Pc** correspond aux clos,
- **SECTEUR Px** identifiant la zone d'activité La Croix Michaud,
- **SECTEUR Pn et Pnc** correspondent aux zones naturelles et agricoles et campings hors site classé.

Considérant que l'étude préalable à la création de l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental présentant l'ensemble des richesses que comporte le territoire communal et permettant de compléter l'inventaire de la ZPPAUP et d'identifier les éléments à préserver :

- arbres alignés protégés et arbres remarquables isolés, parcs, jardins et espaces verts protégés, espaces boisés et espaces naturels remarquables, franges urbaines qualifiées d'intérêt paysager majeur qui marquent les coupures d'urbanisation (zone tampon entre site classé et littoral),
- jardins au sein des clos bâtis et murs de clôtures en pierres d'intérêt local, espaces publics urbains majeurs ,
- les immeubles constitutifs de la continuité villageoise.

Considérant que les orientations de l'AVAP visent à maintenir l'identité de la commune ;

étant précisé,

– que des mesures réglementaires sont prévues afin de préserver le caractère spécifique de l'architecture locale et des paysages rétais pour tous les éléments précités, ainsi que la réhabilitation du bâti ancien, l'amélioration thermique des bâtiments ou la réalisation de nouvelles constructions ;

– que le périmètre de l'AVAP préserve les espaces naturels majeurs de la commune, en particulier les sites Natura 2000 :

la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5412026 « Pertuis Charentais -Rochebonne »,

les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) FR5400424 « Dunes et forêts de l'île de Ré » et FR5400469 « Pertuis Charentais ».

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration sera soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet d'AVAP n'induit pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de La Flotte-en-Ré (17 630), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

– adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS